

LIEUX DE SITUATION des ÉTABLISSEMENTS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	Prix fixé en 1897. Fr. c.	Prix arrêté pour 1898. Fr. c.
---	----------------------------------	---------------------------------------	---

Province de Luxembourg.

Arlon.	Hôpital	2 »	2 »
	Hospice	1 50	1 50
Bastogne.	Hôpital	1 50	1 50
	Hospice	1 50	1 50
Bouillon.	Hôpital	1 40	1 40
Laroche.	Id.	1 50	1 50
Neufchâteau.	Id.	1 50	1 50
Virton.	Id.	1 50	1 40

Province de Namur.

Andenne.	Hôpital	2 »	2 »
Dinant.	Id.	2 08	2 43
Gembloix.	Hospice	1 25	1 25
	Hôpital	2 50	2 50
Namur.	Id.	1 85	1 89

**89. — 31 MARS 1898. — Loi contenant
le budget du ministère de la justice pour**

*l'exercice 1898 (1). (Monit. du 7 avril
1898.)*

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du minis-
tère de la justice pour l'exercice 1898 est
fixé :

1° Pour le service ordinaire, à la somme de vingt
et un millions sept cent quatre-vingt-huit mille six
cent dix francs. fr. 21,788,610 »

2° Pour les dépenses exception-
nelles, à la somme de six cent qua-
tre-vingt-onze mille deux cent cin-
quante francs 694,250 »

Ensemble à vingt-deux millions
quatre cent soixante-dix-neuf mille
huit cent soixante francs 22,479,860 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. V. BEGEREM.)

Budget du ministère de la justice pour l'exercice 1898.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Service ordinaire.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre. fr.	21,000 »	582,000 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service .	480,000 »	
Art. 3. Matériel	70,000 »	
Art. 4. Frais de rédaction et de publication de recueils statistiques. — Quote-part de la Belgique dans les frais de la commission péniten- tiaire internationale	2,000 »	
Art. 5. Frais de route et de séjour et missions à l'étranger	9,000 »	
CHAPITRE II. — ORDRE JUDICIAIRE.		
Art. 6. Cour de cassation. Personnel	275,620 »	
Art. 7. — Matériel. — Indemnités pour frais de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles (y compris 800 francs en charge temporaire).	8,000 »	

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et
texte de projet de loi. Budget IV, n° 102.

Séance de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Budget amendé, n° 3,
IV, p. 13. — Rapport. Séance du 28 janvier 1898, p. 77. —
Amendements. Séances des 16 février et 3 mars 1898,
nos 70 et 89.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des

23 février 1898, p. 688-692; 24 février, p. 693-707; 25 fé-
vrier, p. 709-720; 1^{er} mars, p. 722-736; 2 mars, p. 737-752;
3 mars, p. 753-766. — Adoption, 4 mars, p. 767-779.

SÉNAT.

Séance de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Projet, n° 34. Séance du
25 février 1898. — Rapport, n° 42. Séance du 18 mars
1898.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des
23 mars, p. 214-217; 24 mars, p. 219-224. — Adoption,
29 mars, p. 225.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 8. Cours d'appel. — Personnel fr.	1,121,920 »	6,154,780 »
Art. 9. — Matériel.—Indemnités pour frais de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles.	43,300 »	
Art. 10. Tribunaux de première instance et de commerce. Personnel.	2,490,500 »	
Art. 11. — — — — — Indemnités pour frais de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles.	215,000 »	
Art. 12. Justices de paix et tribunaux de police. — Personnel	1,825,440 »	
Art. 13. — — — — — Indemnités pour frais de greffe. — Indemnités pour dépenses accidentelles	125,000 »	
Art. 14. Indemnité supplémentaire pour frais de greffe dans les cours, les tribunaux et les justices de paix	50,000 »	
CHAPITRE III. — JUSTICE MILITAIRE.		
Art. 15. Cour militaire. Personnel. — Indemnités pour le service du secrétariat de l'auditeur général	49,000 »	68,330 »
Art. 16. Cour militaire. Matériel.	1,300 »	
Art. 17. Auditeurs militaires et anciens prévôts.	43,700 »	
Art. 18. Frais de bureau et indemnité pour feu et lumière	4,330 »	
CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.		
Art. 19. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. (<i>Cré- dit non limitatif.</i>) (Les frais de transport des étrangers conduits à la frontière sont assimilés aux frais de justice et liquidés d'après les mêmes tarifs.) Frais de signification des arrêtés d'expulsion	1,500,000 »	1,513,300 »
Art. 20. Traitements des exécuteurs des arrêts criminels.	1,000 »	
Art. 21. Traitements des préposés à la conduite des voitures cellu- laire	12,300 »	
CHAPITRE V. — PALAIS DE JUSTICE.		
Art. 22. Construction, réparation et entretien de locaux. — Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour le service des tribunaux et des justices de paix. — Mobilier du palais de justice de Bruxelles : confection, entretien et réparations. — Rémunération pour le service de l'entre- tien du mobilier du palais de justice de Bruxelles. — Mobilier des cours d'appel de Gand et de Liège et des locaux des conseils de guerre.	107,000 »	107,000 »
CHAPITRE VI. — PUBLICATIONS OFFICIELLES. — COMMISSIONS ET JURYS.		
Art. 23. Traitements et salaires du personnel de la direction et des ateliers du <i>Moniteur</i>	290,000 »	524,000 »
Art. 24. Impression du <i>Recueil des lois</i> , du <i>Moniteur</i> , des <i>Annales par- lementaires</i> , des <i>Comptes rendus des séances des Chambres</i> et travaux accessoires	200,000 »	
Art. 25. Publication d'un recueil d'instructions-circulaires émanées du département de la justice; impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation et des jurys d'examen. — Matériel (y compris une somme de 7,300 francs en charge extraordinaire et temporaire)	15,000 »	
Art. 26. Publication d'un recueil des anciennes lois des Pays-Bas autrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique	11,000 »	
Art. 27. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commis- sion royale de publication des anciennes lois	8,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre	
CHAPITRE VII. — PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 28. Pensions civiles (paiement des termes échus avant l'inscription au grand livre) fr.	20,000 »	37,000 »	
Art. 29. Secours à des magistrats et à des employés près des cours et tribunaux, à leurs veuves ou à leurs familles qui, sans avoir droit à une pension, ont des titres à l'obtention d'un secours à raison de leur position malheureuse	9,000 »		
Art. 30. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés de l'administration centrale du ministère de la justice ou des établissements y ressortissant, qui se trouvent dans le même cas que ci-dessus	4,000 »		
Art. 31. Secours à des employés ou veuves et familles d'employés des prisons se trouvant dans le même cas que ci-dessus	4,000 »		
CHAPITRE VIII. — CULTES.			
Art. 32. Clergé supérieur du culte catholique	285,000 »	5,553,200 »	
Art. 33. Clergé inférieur du culte catholique	4,500,000 »		
Art. 34. Subsidés aux provinces, aux communes et aux fabriques d'église, pour les édifices servant au culte catholique, y compris les tours mixtes, les frais du culte dans l'église du camp de Beverloo et l'ameublement des églises	600,000 »		
Art. 35. Culte protestant et anglican. (<i>Personnel</i>)	83,200 »		
Art. 36. Subsidés pour frais du culte et dépenses diverses	10,000 »		
Art. 37. Culte israélite. (<i>Personnel</i>)	18,000 »		
Art. 38. Frais de bureau du consistoire central et dépenses imprévues.	1,000 »		
Art. 39. Subsidés aux provinces, communes et consistoires pour construction d'édifices consacrés aux cultes protestant et israélite.	10,000 »		
Art. 40. Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au grand livre)	16,000 »		
Art. 41. Secours à des ministres des cultes	30,000 »		
CHAPITRE IX. — BIENFAISANCE.			
SECTION I ^{re} . — Établissements de bienfaisance et d'aliénés.			
Art. 42. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	2,745,000 »	4,461,000 »	
Art. 43. Subsidés : A. 1 ^o à accorder extraordinairement à des communes, à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés; 2 ^o aux établissements pour aveugles et sourds-muets; 3 ^o pour secours aux victimes de l'ophtalmie dite militaire, qui n'ont pas droit à une pension ou à un secours à la charge du département de la guerre; 4 ^o pour secours à des aliénés indigents. — B. Pour construction et agrandissement d'asiles d'aliénés	100,000 »		
Art. 44. Frais de route et de séjour et indemnités des membres des commissions spéciales des établissements de charité et de bienfaisance, de l'inspecteur général des établissements de bienfaisance et des asiles d'aliénés, des inspecteurs adjoints, ainsi que des membres et secrétaires des comités d'inspection des dits asiles	13,000 »		
SECTION II. — Écoles de bienfaisance de l'État.			
Art. 45. Ecoles de bienfaisance de l'État. — Personnel, y compris les frais de voyage des membres des comités d'inspection et des fonctionnaires et employés des dits établissements.	535,000 »	1,003,000 »	
Art. 46. Ecoles de bienfaisance de l'État. — Matériel. — Loyer d'immeuble	4,003,000 »		
Art. 47. Patronage des jeunes gens sortis des écoles de bienfaisance de l'État	60,000 »		
Art. 48. Commission royale des patronages et de la protection de l'enfance	5,000 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE X. — PRISONS.		
Art. 49. Entretien, habillement, couchage et nourriture des détenus. Transfèrement de certains détenus par correspondance extraordinaire et frais de voyage de leurs gardiens. — Articles de consommation et de transformation. fr.	990,000 »	2,664,061 »
Art. 50. Salaires des détenus	160,000 »	
Art. 51. Confection et frais d'habillement et d'équipement des surveillants. — Armement du personnel.	22,000 »	
Art. 52. Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	13,000 »	
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et employés	1,235,000 »	
Art. 54. Indemnité de logement de certains fonctionnaires et employés.	9,000 »	
Art. 55. Frais d'impression et de bureau (y compris 20,000 francs en charge temporaire).	30,000 »	
Art. 56. Patronage des condamnés libérés.	30,000 »	
Art. 57. Mobilier. Achat, confection et entretien. — Bâtiments. Menus travaux d'entretien et achat de matériaux et ingrédients pour les ouvrages à confier aux détenus. — Loyer d'immeubles.	175,000 »	
CHAPITRE XI. — FRAIS DE POLICE.		
Art. 58. Mesures de sûreté publique.	60,000 »	60,000 »
CHAPITRE XII. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.		
Art. 59. Traitements temporaires de disponibilité des fonctionnaires et employés des divers services ressortissant au département	48,000 »	64,000 »
Art. 60. Dépenses imprévues non libellées au budget, y compris les dépenses résultant de l'achat de livres qu'il y aurait lieu de fournir aux tribunaux. Secours aux anciens agents salariés des divers services ressortissant au département, ou à leurs familles, qui se trouvent dans une situation malheureuse. Secours à accorder pour frais de dernière maladie et de funérailles aux familles de fonctionnaires et employés ou d'agents pensionnés qui se trouvent dans une situation malheureuse	16,000 »	
Total. . . fr.		
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE XIII. — SERVICES DIVERS.		
Art. 61. Constructions à l'asile d'aliénées de Mons et remboursement de sommes dues à la corporation fermière.	150,000 »	691,250 »
Art. 62. Travaux d'agrandissement du dépôt de mendicité et de la maison de refuge de Bruges (1 ^{re} annuité)	100,000 »	
Art. 63. Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance de l'Etat	245,250 »	
Art. 64. Installation de l'éclairage électrique à l'école de bienfaisance de Ruyssede et placement de paratonnerres à l'école de bienfaisance de Namur.	44,000 »	
Art. 65. Construction d'une nouvelle infirmerie à la prison secondaire de Gand. — Achèvement.	2,000 »	
Art. 66. Construction de prisons cellulaires à Audenarde, à Turnhout et à Nivelles. — Achat de terrains. — Plans. — Premiers travaux de construction. — Désaffectation de la prison des femmes, à Bruxelles, et appropriation de cet établissement en une prison pour prévenus civils (hommes). — Aménagement d'une prison pour femmes dans une partie des bâtiments de la prison de la rue des Minimes	150,000 »	
Total du budget du ministère de la justice. . . fr.		22,479,860

31 mars 1898. — Arrêté royal.

Congrégation hospitalière des sœurs de la Charité de Namur. — Maison séparée à Liège. — Statuts. — Approbation. (Moniteur du 7 avril 1898.)

Nous, Léopold II, etc. Vu la requête, en date du 4 juillet 1897, par laquelle la dame Philomène Mathieu, supérieure de la Congrégation hospitalière des Sœurs de la Charité de Namur, sollicite l'autorisation d'établir à Liège une maison séparée de la dite congrégation, soumise à notre approbation les statuts de cette maison, datés du 19 juillet 1897 et annexés au présent arrêté, et demande, en outre, à pouvoir y établir la dite maison, au prix de 140,000 francs, un immeuble, avec dépendances et autres meubles et objets mobiliers qui le garnissent appartenant à la Société anonyme en liquidation de la Charité de Liège, située à Liège, rue de la Charité, n° 10, connu au cadastre de cette ville de Liège, de la section D, pour une superficie de 140 ares 100 centiares;

Sur l'acte d'acquisition passé, le 28 juin 1897, par lequel la dame Philomène Mathieu, sous le sceau de l'approbation de l'autorité compétente; Sur les avis des conseils communaux de Namur et de Liège, de MM. les évêques de Namur et de Liège, des déléguations permanentes des conseils provinciaux de Namur et de Liège, en date des 12 et 14 septembre 1897, 7 février, 3 et 9 mars 1898;

Sur le procès-verbal d'expertise en date du 13 juin 1897, constatant que l'immeuble a une valeur de 140,000 francs la valeur de l'immeuble et des dépendances;

Sur les articles 4, 4 et 14 du décret du 18 février 1897, de la loi communale, ainsi que les statuts de la congrégation, approuvés par décret impérial du 8 novembre 1810 (*Bulletin des lois*, n° 6310), sur l'arrêté royal du 24 décembre 1828, et sur l'arrêté royal du 28 janvier 1873 (*Monit.* de 1873, n° 12), du 1876 (*Monit.* de 1876, n° 480), 16 avril 1889, 15 février 1889 (*Monit.* de 1889, n° 47), du 1890 (*Monit.* de 1890, n° 415), 19 avril 1892 (*Monit.* de 1892, n° 414), 24 novembre 1892 (*Monit.* de 1892, n° 312), 26 mars 1894 (*Monit.* de 1894, n° 14), 16 avril 1894 (*Monit.* de 1894, n° 108), 6 mai 1896 (*Monit.* de 1896, n° 431) et 27 novembre 1897 (*Monit.* de 1897, n° 337);

Sur la proposition de notre ministre de la justice, Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement, à Liège, d'une maison séparée de la congrégation des sœurs de la Charité de Namur est autorisé. En conséquence le nombre des sœurs de la dite congrégation est porté à 140, y compris la maison mère à Namur, et outre les mai-

sons déjà autorisées de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, Anhée, Tournai, Lessines, Yves-Gomezée, Gembloux et Floreffe, celle de Liège présentement instituée.

Les statuts de la maison séparée de Liège, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Art. 2. La supérieure de la congrégation hospitalière des sœurs de la Charité de Namur est autorisée à acquérir, pour la maison séparée de Liège, l'immeuble ci-dessus mentionné.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Statuts de la congrégation hospitalière des sœurs de la Charité de Namur.

Vu le décret organique du 18 février 1809, ensemble les statuts spéciaux de l'association qui ont été approuvés tant par le décret impérial du 8 novembre 1810, modifié par l'arrêté du gouvernement des Pays-Bas du 24 décembre 1828, que par les arrêtés royaux des 28 janvier 1873, n° 13293, et 12 juin 1876, n° 14006.

La congrégation hospitalière des sœurs de la Charité de Namur, maison mère, présente les statuts suivants :

Art. 1^{er}. Une maison succursale de la dite congrégation est établie à Liège, distincte de la maison mère de Namur et des succursales de Bouvignes, Huy, Andenne, Marche, Couvin, Tournai, etc.

Art. 2. Les dames de cette maison s'occuperont du service gratuit des pauvres secourus à domicile.

Art. 3. La dite maison sera desservie par trois dames hospitalières. Ce nombre pourra être modifié par une décision ultérieure du gouvernement.

Art. 4. Sont applicables à la maison de Liège les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la maison mère de Namur, approuvés le 8 novembre 1810.

Namur, le 19 juillet 1897.

Les sœurs de la Charité de Namur :

La supérieure,

Sœur PHILOMÈNE MATHIEU.

Vu pour être annexé à notre arrêté royal du 31 mars 1898, n° 20015.

Par le roi :

Le ministre de la justice,

V. BEGEREM.

LÉOPOLD.

31 mars 1898. — Arrêté royal.

— Création du service spécial de la côte. (Monit. des 18-19 avril 1898.)

Léopold II, etc. Considérant la grande importance des études relatives au littoral et des travaux